

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS CASINO CARBURANTS, ledit recours enregistré le 5 novembre 2007 sous le n° 3598 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude en date du 27 août 2007, refusant d'autoriser la création par régularisation d'une station de distribution de carburants de 163m<sup>2</sup> de surface de vente, dotée de quatre positions de ravitaillement et d'un point gaz, attenante au magasin exploité sous l'enseigne « CASINO » à NARBONNE ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Aude ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Claude ROQUES, représentant la SAS CASINO CARBURANTS, directeur régional du développement du groupe CASINO ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 février 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure l'ensemble des commerces situés à vingt minutes du site d'implantation du projet, qui comptait 107.129 habitants en 1999 a progressé de 2,9 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004 - 2007 font apparaître une poursuite de cet accroissement démographique ;

**CONSIDÉRANT** que, dans la zone de chalandise, l'appareil commercial en stations services se caractérise par la présence de cinq stations services attenantes à de grandes ou moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire, de treize stations services appartenant au réseau des raffineurs et de treize stations services indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** que, la densité commerciale dans ce secteur est légèrement supérieure à la moyenne nationale de référence ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à régulariser une station de distribution existant depuis 1980, date à laquelle l'administration n'appliquait pas à ce type d'équipement le régime d'autorisation préalable d'exploitation commerciale ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SAS CASINO CARBURANTS est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la SAS CASINO CARBURANTS l'autorisation préalable requise en vue de la création par régularisation d'une station de distribution de carburants de 163 m<sup>2</sup> de surface de vente, dotée de quatre positions de ravitaillement et d'un point gaz, attenante au magasin exploité sous l'enseigne « CASINO » à NARBONNE (Aude).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillères*

Jean-François de Vulpillères